



COMMUNE DE ZUDAUSQUES

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

République Française

Département du Pas-de-Calais

Arrondissement de Saint-Omer

Canton de Lumbres

Commune de Zudausques

Séance du 10 octobre 2022

**Objet : Adhésion de la CCPL au Syndicat
Mixte Hauts-de-France Mobilités**

Nombre de conseillers en exercice : 15

Nombre de votants : 12

Nombre de suffrages exprimés : 13

Vote(s) pour : 13

Vote(s) contre : 0

L'an deux mil vingt-deux, le 10 octobre à 18H30, le conseil municipal s'est réuni en la salle d'honneur sous la présidence de M. Didier BEE, maire de la commune, en suite de la convocation en date du 05 octobre 2022 dont un exemplaire a été affiché à la porte de la Mairie (salle d'honneur).

Étaient présents : Didier Bée, Arminda Giovacchini, Didier Delattre, Colette Lemaire, Anne Gaëlle Gawlowicz, Bruno Helleboid, Michaël Huyghe, Jacques Bocquet, Pascal Dubar, Danièle Bernard, Arnaud Denis, Audrey Deluen.

Étaient absents : Ludovic Ribreux, Sabine Vroelant.

Absents ayant donné procuration : Lucie Wissocq- pouvoir à Anne-Gaëlle Gawlowicz.

Secrétaire de séance : Audrey Deluen.

Vu, la Loi Solidarité Renouvellement Urbain du 13 novembre 2000 qui autorise la création de syndicat mixte pour les autorités organisatrices de Transports afin de mieux coordonner leurs actions.

Vu, la Loi d'Orientations des mobilités du 24 décembre 2020 qui donne la possibilité aux Communautés de Communes de prendre la compétence mobilité.

Vu, la délibération n°21-02-001 du 18 février 2021 qui acte la décision de la Communauté de Communes du Pays de Lumbres de prendre la compétence mobilités,

Vu, l'arrêté préfectoral du 30 juin 2021 qui donne à la Communauté de Communes du Pays de Lumbres la compétence « Organisation de la mobilité au sens du titre III du Livre II de la 1ère partie du code des Transports, sous réserve de l'article L3421-2 du même code »,

Considérant les compétences du syndicat mixte Hauts de France Mobilités en matière de coopération entre autorités organisatrices de la mobilité,

Considérant les outils développés par Hauts de France Mobilités en matière d'information voyageurs, de vente de titres et de covoiturage,

Considérant la nécessité pour la Communauté de Communes du Pays de Lumbres de construire des politiques de mobilité à une échelle plus large que celle de l'EPCI et de s'appuyer sur Hauts de France Mobilités en tant que lieu ressource et de mutualisation pour exercer cette compétence,

Considérant enfin l'article L5214-27 du Code Général des Collectivités Territoriales disposant : « A moins de dispositions contraires, confirmées par la décision institutive, l'adhésion de la

Envoyé en préfecture le 25/10/2022

Reçu en préfecture le 25/10/2022

Affiché le

ID : 062-216209056-20221010-2022_27-DE

Envoyé en préfecture le 25/10/2022

Reçu en préfecture le 25/10/2022

Affiché le 27/10/2022

ID : 062-216209056-20221010-2022_27-DE

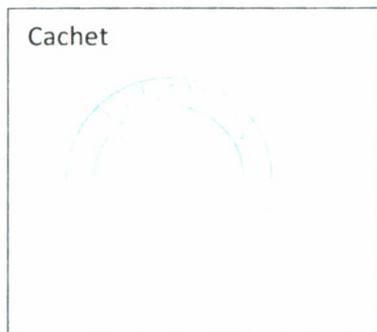
communauté de communes à un syndicat mixte est subordonnée à l'adhésion des communes membres de la communauté de communes, donné dans les conditions de majorité qualifiée requises pour la création de la communauté ».

En conséquence, il vous est proposé d'accepter l'adhésion de la Communauté de Communes du Pays de Lumbres au Syndicat Mixte Hauts de France Mobilités, proposée et votée par le conseil communautaire lors de sa réunion du 02 février 2022, selon la rédaction ci-dessus.

Après avoir entendu l'exposé du rapporteur et en avoir délibéré le conseil municipal ACCEPTE à l'unanimité l'adhésion de la Communauté de Communes du Pays de Lumbres au Syndicat Mixte Hauts de France Mobilités.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le maire de Zudausques dans le délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du code de justice administrative, un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy Saint Hilaire - CS 62039 - 59014 LILLE CEDEX) dans le délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication de la présente décision ou à compter de la réponse de la collectivité si un recours administratif a été préalablement déposé.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits. Pour extrait conforme



Le maire,
Didier Bée.



COMMUNE DE ZUDAUSQUES

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

République Française

Département du Pas-de-Calais

Arrondissement de Saint-Omer

Canton de Lumbres

Commune de Zudausques

Séance du 10 octobre 2022

Objet : SED : avenant à la commission de mandat pour la délégation de maîtrise d'ouvrage en matière de défense incendie.

Nombre de conseillers en exercice : 15

Nombre de votants : 12

Nombre de suffrages exprimés : 13

Vote(s) pour : 13

Vote(s) contre : 0

L'an deux mil vingt-deux, le 10 octobre à 18H30, le conseil municipal s'est réuni en la salle d'honneur sous la présidence de M. Didier BEE, maire de la commune, en suite de la convocation en date du 05 octobre 2022 dont un exemplaire a été affiché à la porte de la Mairie (salle d'honneur).

Étaient présents : Didier Bée, Arminda Giovacchini, Didier Delattre, Colette Lemaire, Anne Gaëlle Gawlowicz, Bruno Helleboïd, Michaël Huyghe, Jacques Bocquet, Pascal Dubar, Danièle Bernard, Arnaud Denis, Audrey Deluen.

Étaient absents : Ludovic Ribreux, Sabine Vroelant.

Absents ayant donné procuration : Lucie Wissocq- pouvoir à Anne-Gaëlle Gawlowicz.

Secrétaire de séance : Audrey Deluen.

Le rapporteur expose la demande du SED portant sur l'adoption de l'avenant n°2 pour la délégation de maîtrise d'ouvrage en matière de défense incendie.

Il en présente le contenu. L'objet principal de cet avenant étant de redéfinir les modalités de calcul des contributions au financement du service de défense extérieure contre l'incendie réalisé par le SED, maître d'ouvrage délégué, suite au départ des communes de Mentque Norbécourt et Moringhem.

Après avoir entendu l'exposé du rapporteur et en avoir délibéré le conseil municipal décide à l'unanimité

1. De valider l'avenant n°2 pour la délégation de maîtrise d'ouvrage en matière de défense incendie présenté par le SED et tel que joint à la présente délibération,
2. D'autoriser monsieur le maire à intervenir à la signature de cet avenant.

Envoyé en préfecture le 25/10/2022

Reçu en préfecture le 25/10/2022

Affiché le

ID : 062-216209056-20221010-2022_28-DE

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du code de justice administrative, un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy Saint Hilaire - CS 62039 - 59014 LILLE CEDEX) dans le délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication de la présente décision ou à compter de la réponse de la collectivité si un recours administratif a été préalablement déposé.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits. Pour extrait conforme

Cachet



Le maire,
Didier Bée.

CONVENTION DE MANDAT POUR LA DELEGATION DE MAITRISE D'OUVRAGE EN MATIERE DE DEFENSE INCENDIE

AVENANT N°2

Entre

La commune de **ZUDAUSQUES**, ayant son siège à la Mairie, représentée par Didier BEE, Maire, agissant en cette qualité, en vertu de la délibération du Conseil municipal en date du 10/10/2022

désignée par le terme « Le maître d'ouvrage »,

d'une part,

Et

Le Syndicat de l'eau du Dunkerquois ayant son siège Immeuble Les 3 Ponts, 257 rue de l'école maternelle à Dunkerque (59140) représenté par son Président, Monsieur Bertrand RINGOT, agissant en cette qualité, en vertu d'une délibération en date du 3 juin 2022,

désigné par le terme « Le maître d'ouvrage délégué »,

d'autre part,

Préambule

Une convention de mandat pour la délégation de maîtrise d'ouvrage en matière de défense incendie (DECI) a été signée entre la commune et le Syndicat Intercommunal des Eaux et Assainissement de Leulinghem, Quelmes, Zudausques le 03/11/2008.

Suite à la dissolution du Syndicat Intercommunal des Eaux et Assainissement de Leulinghem, Quelmes, Zudausques, après adhésion au Syndicat de l'Eau du Dunkerquois (SED), ce dernier assure depuis le 1^{er} janvier 2020, la maîtrise d'ouvrage déléguée concernant la réalisation de travaux de lutte contre l'incendie et l'entretien des ouvrages pour le compte de la commune de ZUDAUSQUES.

L'évolution des besoins en matière de DECI depuis la signature de la convention, et la mise en place d'une nouvelle organisation dans la définition, la formalisation des besoins en investissements, leur programmation et leur mise en œuvre, ont nécessité la redéfinition, avec le maître d'ouvrage, du périmètre technique de la maîtrise d'ouvrage déléguée dans le respect des articles L. 2410-1 et suivants du code de la commande publique (qui codifie la loi n°85.704 du 12 juillet 1985 sur la maîtrise d'ouvrage publique - MOP).

Dès lors, un avenant n°1 a été conclu le 17/06/2021. Cet avenant intégrait par ailleurs l'actualisation des modalités de calcul des contributions au financement du service de défense extérieure contre l'incendie.

Depuis cet avenant, la situation de deux communes, MENTQUE-NORTBECOURT et MORINGHEM, qui avaient également conclu une convention de maîtrise d'ouvrage déléguée et qui, à ce titre, étaient intégrées au principe de mutualisation des charges, mais souhaitant sortir du dispositif, a pu être traitée par la conclusion de protocoles d'accord transactionnels.

Le règlement financier consécutif à leur sortie de la maîtrise d'ouvrage déléguée mutualisée étant désormais arrêté, il y a lieu de définir, par avenant n°2, les modalités de calcul des contributions au financement du service de défense extérieure contre l'incendie de la commune de ZUDAUSQUES.

Article 1 - Objet du présent avenant

Le présent avenant à la convention de mandat a pour objet d'actualiser les modalités de calcul des contributions du maître d'ouvrage au financement du service de défense extérieure contre l'incendie réalisé par le SED, maître d'ouvrage délégué.

Article 2 – Modifications des articles

Le 2^{ème} paragraphe de l'article 2.2 de la convention initiale est modifié comme suit :

« Les six communes membres du SED

- ACQUIN-WESTBECOURT
- BOISDINGHEM
- LEULINGHEM
- QUELMES
- QUERCAMPS
- ZUDAUSQUES

définissent la clé de répartition des remboursements des charges engagées comme suit, afin de sanctuariser le principe de mutualisation décidé, avant leur dissolution, par le Syndicat Intercommunal des Eaux et Assainissement de Leulinghem, Quelmes, Zudausques (SIAE) et le Syndicat Mixte des Eaux de la Région de Boisdingham (SME) dissous.

Le montant du remboursement des annuités d'emprunt, en capital et intérêts, sera calculé en tenant compte de la formule suivante :

- 50% en fonction du poids démographique de chacune des 6 communes membres ayant donné mandat ;
- 50% en fonction du parc de PEI (points d'eau incendie : bouches, poteaux d'incendie sur réseau d'eau sous pression, citernes incendie...) situé sur le territoire communal de chacune des 6 communes membres ayant donné mandat.

Le poids démographique sera calculé en fonction des dernières données publiées par l'INSEE relatives à la population communale et la population comptée à part de chacune des communes concernées.

Le poids relatif au parc de PEI sera calculé en fonction du nombre d'équipement recensés au 1er janvier de l'année concernée. Les PEI présents sur la zone d'activités de la Porte du Littoral à LEULINGHEM ne sont pas pris en compte dans le calcul. »

Les paragraphes 1 et 2 de l'article 2.2.1 de la convention modifiés par avenant n°1 sont modifiés comme suit :

« Compte tenu de ce qui précède, à titre informatif et d'exemple, la quote-part de chaque commune a été établie en 2022, selon la clé de répartition précisée ci-dessus (base population 2019), comme suit :

	Leulinghem	Quelmes	Zudausques	Quercamps	Acquin	Boisdingham
population	256	555	987	275	808	245
comptée à part	7	18	48	2	11	8
total	263	573	1035	277	819	253
nombre de PEI	8	11	24	6	29	8
% / syndicat mutual. (50% Pop. 50% PEI)	8,74%	15,29%	30,02%	7,79%	29,58%	8,58%

Le montant de la contribution des communes précitées au titre des annuités en capital et en intérêts sera calculé selon les tableaux d'amortissement en vigueur, réajusté en tenant compte des montants pris en charge par MENTQUE-NORTBECOURT et MORINGHEM dans le cadre des protocoles transactionnels conclus avec ces dernières et du protocole d'accord conclu avec les 5 communes : ACQUIN-WESBECOURT, BOISDINGHEM, QUERCAMPS, MORINGHEM, MENTQUE-NORTBECOURT.

- Dans le cadre du protocole transactionnel conclu entre le SED et la commune de MENTQUE-NORTBECOURT :

La cotisation de chacune des 6 communes membres sera minorée d'un montant calculé en répartissant, selon la formule ci-dessus, le montant total des quotes-parts d'annuités d'emprunt prises en charge par la commune de MENTQUE-NORTBECOURT.

- Dans le cadre du protocole transactionnel conclu entre le SED et la commune de MORINGHEM :

La cotisation de chacune des 6 communes membres sera minorée d'un montant calculé en répartissant, selon la formule ci-dessus, le montant total des quotes-parts d'annuités d'emprunt prises en charge par la commune de MORINGHEM.

- Dans le cadre du protocole d'accord conclu entre le SED et les communes de MENTQUE-NORTBECOURT, MORINGHEM, ACQUIN-WESTBECOURT, BOISDINGHEM et QUERCAMPS :

La cotisation des communes de LEULINGHEM, QUELMES et ZUDAUSQUES sera minorée d'un montant calculé en répartissant, selon la formule ci-dessous, le montant total des quotes-parts d'annuités d'emprunts prises en charge par les communes de ACQUIN-WESTBECOURT, BOISDINGHEM et QUERCAMPS :

- 50% en fonction du poids démographique de chacune des 3 communes : LEULINGHEM, QUELMES et ZUDAUSQUES ;
- 50% en fonction du parc de PEI (points d'eau incendie : bouches, poteaux d'incendie sur réseau d'eau sous pression, citernes incendie...) situé sur le territoire communal de chacune des 3 communes : LEULINGHEM (hors PEI présents sur la zone d'activités de la Porte du Littoral), QUELMES et ZUDAUSQUES.

La cotisation des communes de ACQUIN-WESTBECOURT, BOISDINGHEM et QUERCAMPS sera donc majorée des quotes-parts d'annuités d'emprunts qu'elles se sont engagées à prendre en charge dans le cadre du protocole d'accord.

Enfin, la cotisation de chacune des 6 communes membres sera minorée d'un montant calculé en répartissant, selon la formule ci-dessus, le montant total des quotes-parts d'annuités d'emprunt prises en charge par les communes de MENTQUE-NORTBECOURT et de MORINGHEM.

Le montant de la contribution des communes précitées au titre des dépenses de fonctionnement, intégrant la part d'autofinancement nécessaire au financement des dépenses d'investissements non couvertes par l'emprunt, sera calculé sur la base des dépenses inscrites au budget principal et ajusté si nécessaire à chaque étape budgétaire, selon une comptabilité analytique permettant d'isoler les opérations relevant des mandats qu'elles ont accordés au SED.

Après le vote du budget principal du maître d'ouvrage délégué, celui-ci notifie à chaque commune le montant de sa contribution, au titre de l'exercice concerné, selon les modalités précitées, afin d'équilibrer les sections de fonctionnement et d'investissement de ce service public administratif délégué.

Il est enfin précisé que la commune de LEULINGHEM acquittera la totalité des dépenses de fonctionnement et d'investissement, constatées au titre des PEI présents sur la zone d'activités de la Porte du Littoral, et ce à compter de la prise d'effet de la maîtrise d'ouvrage déléguée par le SED. Il en sera tenu compte dans le calcul de sa cotisation annuelle.

»

Article 3 – Autres dispositions

Toutes clauses de la convention initiale et de l'avenant n°1, non expressément modifiées ou annulées par le présent avenant, demeurent intégralement applicables.

Envoyé en préfecture le 25/10/2022
Reçu en préfecture le 25/10/2022
Affiché le
ID : 062-216209056-20221010-2022_28-DE

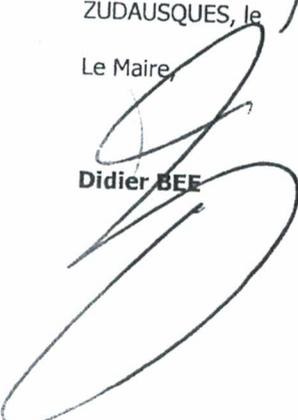
Article 4 – Date d'effet de l'avenant

Les termes du présent avenant prendront effet à compter de sa date de transmission en Sous-Préfecture et de sa notification aux intéressés.

Fait en 2 exemplaires originaux,

ZUDAUSQUES, le

Le Maire,


Didier BEE

Dunkerque, le

Le Président du
Syndicat de l'Eau du Dunkerquois

Bertrand RINGOT



COMMUNE DE ZUDAUSQUES

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

République Française

Département du Pas-de-Calais

Arrondissement de Saint-Omer

Canton de Lumbres

Commune de Zudausques

Séance du 10 octobre 2022

**Objet : Adoption du passage à la
nomenclature M57**

Nombre de conseillers en exercice : 15

Nombre de votants : 12

Nombre de suffrages exprimés : 13

Vote(s) pour : 13

Vote(s) contre : 0

L'an deux mil vingt-deux, le 10 octobre à 18H30, le conseil municipal s'est réuni en la salle d'honneur sous la présidence de M. Didier BEE, maire de la commune, en suite de la convocation en date du 05 octobre 2022 dont un exemplaire a été affiché à la porte de la Mairie (salle d'honneur).

Étaient présents : Didier Bée, Arminda Giovacchini, Didier Delattre, Colette Lemaire, Anne Gaëlle Gawlowicz, Bruno Helleboid, Michaël Huyghe, Jacques Bocquet, Pascal Dubar, Danièle Bernard, Arnaud Denis, Audrey Deluen.

Étaient absents : Ludovic Ribreux, Sabine Vroelant.

Absents ayant donné procuration : Lucie Wissocq- pouvoir à Anne-Gaëlle Gawlowicz.

Secrétaire de séance : Audrey Deluen.

Sur le rapport de monsieur le Maire,

VU :

- L'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- L'article 106.III de la Loi NOTRe relatif au droit d'option,
- L'article 242 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019,
- L'arrêté interministériel du ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales et du ministre de l'action et des comptes publics du 20 décembre 2018 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités territoriales uniques,
- l'avis favorable du comptable assignataire du SGC de SAINT OMER en date du 28 septembre 2022

CONSIDERANT que :

- La collectivité souhaite adopter la nomenclature M57 à compter du 1er janvier 2023.
- En matière de fongibilité des crédits : faculté pour l'organe délibérant de déléguer à l'exécutif la possibilité de procéder à des mouvements de crédits entre chapitres (dans la limite de 7,5 % des

dépenses réelles de chacune des sections, et à l'exclusion des dépenses de personnel) ;

- En matière de gestion des crédits pour dépenses imprévues : vote par l'organe délibérant d'autorisations de programme et d'autorisations d'engagement de dépenses imprévues dans la limite de 2 % des dépenses réelles de chacune des sections.
- Que cette norme comptable s'appliquera au budget principal de la commune
- Que la commune a la possibilité de voter son budget par nature
- Qu'une généralisation de la M57 à toutes les catégories de collectivités locales est programmée au 1^{er} janvier 2024.

Pour information, cette modification de nomenclature comptable entraîne automatiquement un changement de maquette budgétaire. De ce fait, pour le budget primitif 2023, la colonne BP n-1 ne sera pas renseignée car appartenant à une autre nomenclature comptable.

Après avoir entendu le rapporteur et en avoir délibéré le conseil municipal décide à l'unanimité :

- 1- autorise le changement de nomenclature budgétaire et comptable des budgets M14 de la commune de ZUDAUSQUES au 1^{er} janvier 2023,
- 2- décide d'appliquer le plan de comptes M57 abrégé,
- 3- décide de voter son budget par nature,
- 4- délègue à l'exécutif la possibilité de procéder à des mouvements de crédits entre chapitres dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chacune des sections, et à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel ;
- 5- autorise monsieur le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le maire de Zudausques dans le délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du code de justice administrative, un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy Saint Hilaire - CS 62039 - 59014 LILLE CEDEX) dans le délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication de la présente décision ou à compter de la réponse de la collectivité si un recours administratif a été préalablement déposé.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits. Pour extrait conforme

Cachet



Le maire,
Didier Bée.



COMMUNE DE ZUDAUSQUES

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

République Française

Département du Pas-de-Calais

Arrondissement de Saint-Omer

Canton de Lumbres

Commune de Zudausques

Séance du 10 octobre 2022

**Objet : Remboursement de tickets
(cantine-garderie) aux parents des CM2
entrés en 6ème**

Nombre de conseillers en exercice : 15

Nombre de votants : 12

Nombre de suffrages exprimés : 13

Vote(s) pour : 13

Vote(s) contre : 0

L'an deux mil vingt-deux, le 10 octobre 18H30, le conseil municipal s'est réuni en la salle d'honneur sous la présidence de M. Didier BEE, maire de la commune, en suite de la convocation en date du 05 octobre 2022 dont un exemplaire a été affiché à la porte de la Mairie (salle d'honneur).

Étaient présents : Didier Bée, Arminda Giovacchini, Didier Delattre, Colette Lemaire, Anne Gaëlle Gawlowicz, Bruno Helleboid, Michaël Huyghe, Jacques Bocquet, Pascal Dubar, Danièle Bernard, Arnaud Denis, Audrey Deluen.

Étaient absents : Ludovic Ribreux, Sabine Vroelant.

Absents ayant donné procuration : Lucie Wissocq- pouvoir à Anne-Gaëlle Gawlowicz.

Secrétaire de séance : Audrey Deluen.

Madame la première adjointe en charge des affaires scolaires expose au conseil municipal que des parents dont les enfants sont entrés en sixième en septembre dernier, sollicitent le remboursement de tickets achetés et non utilisés, lorsque l'enfant était en CM2 en notre école communale au cours de l'année scolaire 2021-2022.

Elle propose de réserver une suite favorable aux demandes et pour ce faire de délibérer pour donner suite à ces demandes mais aussi pour celles de toutes les années scolaires.

Après avoir entendu l'exposé du rapporteur et avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité

- 1) Pour les enfants ne fréquentant plus notre école du fait de leur entrée en sixième d'accepter le remboursement des tickets de cantine et de garderie non utilisés ;
- 2) Pour chacune des demandes d'effectuer ce remboursement par l'émission d'un mandat sur le compte 6718.

Envoyé en préfecture le 25/10/2022

Reçu en préfecture le 25/10/2022

Affiché le 27/10/2022

ID : 062-216209056-20221010-2022_30-DE

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le maire de Zudausques dans le délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du code de justice administrative, un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy Saint Hilaire - CS 62039 - 59014 LILLE CEDEX) dans le délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication de la présente décision ou à compter de la réponse de la collectivité si un recours administratif a été préalablement déposé.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits. Pour extrait conforme

Cachet



Le maire,
Didier Bée.



COMMUNE DE ZUDAUSQUES

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

République Française

Département du Pas-de-Calais

Arrondissement de Saint-Omer

Canton de Lumbres

Commune de Zudausques

Séance du 10 octobre 2022

Objet : Aide sociale : Versement d'aides exceptionnelles

Nombre de conseillers en exercice : 15

Nombre de votants : 12

Nombre de suffrages exprimés : 13

Vote(s) pour : 13

Vote(s) contre : 0

L'an deux mil vingt-deux, le 10 octobre à 18H30, le conseil municipal s'est réuni en la salle d'honneur sous la présidence de M. Didier BEE, maire de la commune, en suite de la convocation en date du 05 octobre 2022 dont un exemplaire a été affiché à la porte de la Mairie (salle d'honneur).

Étaient présents : Didier Bée, Arminda Giovacchini, Didier Delattre, Colette Lemaire, Anne Gaëlle Gawlowicz, Bruno Helleboid, Michaël Huyghe, Jacques Bocquet, Pascal Dubar, Danièle Bernard, Arnaud Denis, Audrey Deluen.

Étaient absents : Ludovic Ribreux, Sabine Vroelant.

Absents ayant donné procuration : Lucie Wissocq- pouvoir à Anne-Gaëlle Gawlowicz.

Secrétaire de séance : Audrey Deluen.

Monsieur le maire expose que la commune peut être en charge de la prévention et du développement social au-delà du département, chef de file en matière d'aide sociale, et que de ce fait la commune est susceptible d'intervenir dans les domaines suivants :

- L'insertion et le développement social,
- Le soutien familial et à l'enfance,
- Des actions de prévention et de promotion pour la santé,
- L'aide aux personnes âgées,
- L'aide aux personnes handicapées.

Il rappelle également que l'action sociale de la commune s'exerce désormais directement par voie de secours exceptionnels (soutien alimentaire) ou délibérations du conseil municipal puisque le CCAS, n'étant plus obligatoire, a été dissous dans le cadre de la loi portant modernisation de la République.

Il souligne aussi le contexte économique, social tant national qu'international, le pouvoir d'achat en berne du fait d'une augmentation généralisée des prix, en particulier ceux qui concernent la fourniture des carburants, fluides, énergies mais aussi à Zudausques, comme dans quelques autres communes du secteur, le prix de l'assainissement collectif portant traitement des eaux usées.

Un contexte « de vie chère » qui impacte le reste à vivre des foyers, en particulier les personnes seules, les bénéficiaires des minimas sociaux, les petites retraites des personnes vivants seules, les foyers monoparentaux ou ceux à très faibles ressources mensuelles.

Quand bien même la tarification sociale du SED pour la fourniture de l'eau potable et les dispositifs d'aides en vigueur du département du Pas de Calais, ces mesures demeurent parfois insuffisantes.

Un contexte que socialement et humainement le conseil municipal se doit de prendre en compte et pour ce faire monsieur le maire propose, à l'instar des initiatives récemment prises par l'Etat (chèque énergie, carburants...) de décider l'ouverture d'une enveloppe budgétaire pour, **à titre exceptionnel et temporaire**, venir en aide aux foyers ayant de grandes difficultés à honorer le paiement des factures produites par le Syndicat des Eaux de Dunkerque et son opérateur (Suez).

Il précise que le versement de ce secours exceptionnel serait réservé aux usagers répondant au profil suivant :

Retraité(e) vivant seul(e) soumis au minimum retraite,

Foyers en logement social,

Foyers monoparentaux sous minimas sociaux,

Foyers ne bénéficiant pas d'un « reste à vivre » décent (en fonction de la composition du foyer et des montants définis par les pouvoirs publics),

Cette aide ne serait pas versée si l'utilisateur bénéficie déjà par ailleurs d'une prise en charge totale de sa facture (bénéficiaire du Fonds Social Européen-FSE) en revanche l'utilisateur bénéficiant par ailleurs d'une aide pourrait solliciter le secours communal dans la limite de 50% de son reste à charge plafonné à 250 euros par foyer et par an.

Le bénéficiaire de ce secours communal devra en revanche s'engager à reconsidérer ces habitudes de consommation, le SED étant à sa disposition pour l'accompagner dans cette démarche citoyenne étant précisé que la consommation moyenne d'eau par foyer à Zudausques est d'un peu moins de 70 m³ par an.

Après avoir entendu l'exposé du maire et en avoir délibéré le conseil municipal décide à l'unanimité :

1. **Compte tenu** du contexte économique l'ouverture d'une enveloppe budgétaire de 3.000 euros pour, **à titre exceptionnel et temporaire**, venir en aide aux foyers ayant de grandes difficultés à honorer le paiement des factures produites par le Syndicat des Eaux de Dunkerque et son opérateur (Suez).
2. Que le versement de ce secours exceptionnel est réservé aux usagers répondant au profil suivant
 - Retraité(e) vivant seul(e) soumis au minimum retraite,
 - Foyers en logement social,
 - Foyers monoparentaux sous minimas sociaux,
 - Foyers ne bénéficiant pas d'un « reste à vivre » décent (en fonction de la composition du foyer et des montants définis par les pouvoirs publics),

Ces situations devront être justifiées par tous documents permettant l'instruction de la demande par monsieur le maire, ses adjoints et madame la secrétaire de mairie.

3. Cette aide n'est pas versée si l'utilisateur bénéficie déjà par ailleurs d'une prise en charge totale de sa facture (bénéficiaire du Fonds Social Européen-FSE) en revanche l'utilisateur bénéficiant par ailleurs d'une aide au paiement de sa facture au SED peut solliciter le secours communal dans la limite de 50% du reste à charge plafonné à 250 euros par foyer et par an.

Envoyé en préfecture le 25/10/2022

Reçu en préfecture le 25/10/2022

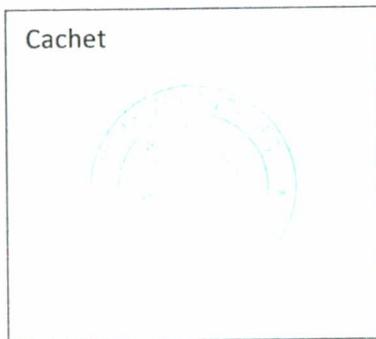
Affiché le 27/10/2022

ID : 062-216209056-20221010-2022_31-DE

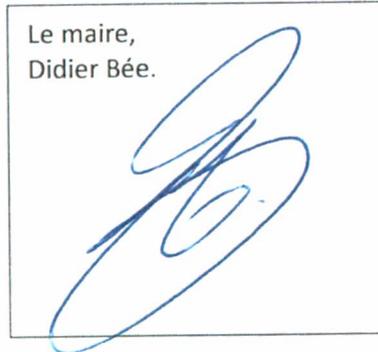
4. Autorise monsieur le maire à procéder au versement de ce montant répondant aux conditions définies ci-dessus et dans la limite de 250 euros maximum par demandeur et par an.
5. Ce versement se fera sous forme d'un virement bancaire, et sera pris au compte 6713.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le maire de Zudausques dans le délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du code de justice administrative, un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy Saint Hilaire - CS 62039 - 59014 LILLE CEDEX) dans le délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication de la présente décision ou à compter de la réponse de la collectivité si un recours administratif a été préalablement déposé.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits. Pour extrait conforme



Le maire,
Didier Bée.





COMMUNE DE ZUDAUSQUES

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

République Française

Département du Pas-de-Calais

Arrondissement de Saint-Omer

Canton de Lumbres

Commune de Zudausques

Séance du 10 octobre 2022

**Objet : Demande de Garantie d'emprunt
pour l'acquisition améliorée d'un
logement locatif 7 rue de la trousse bière**

Nombre de conseillers en exercice : 15

Nombre de votants : 12

Nombre de suffrages exprimés : 13

Vote(s) pour : 13

Vote(s) contre : 0

L'an deux mil vingt-deux, le 10 octobre à 18H30, le conseil municipal s'est réuni en la salle d'honneur sous la présidence de M. Didier BEE, maire de la commune, en suite de la convocation en date du 05 octobre 2022 dont un exemplaire a été affiché à la porte de la Mairie (salle d'honneur).

Étaient présents : Didier Bée, Arminda Giovacchini, Didier Delattre, Colette Lemaire, Anne Gaëlle Gawlowicz, Bruno Helleboid, Michaël Huyghe, Jacques Bocquet, Pascal Dubar, Danièle Bernard, Arnaud Denis, Audrey Deluen.

Étaient absents : Ludovic Ribreux, Sabine Vroelant.

Absents ayant donné procuration : Lucie Wissocq- pouvoir à Anne-Gaëlle Gawlowicz.

Secrétaire de séance : Audrey Deluen.

Le rapporteur expose la sollicitation de Habitat Hauts de France portant sur une garantie d'emprunt inhérente au logement social locatif du 7, rue de la troussebière, logement qui a fait l'objet de travaux de rénovation après son acquisition à la commune par la SA HLM .

Demande de garantie d'emprunt, une pratique constante entre toute SA HLM et les collectivités locales, à l'instar de celles déjà octroyées par exemple dans le cadre du béguinage Simone Veil.

Le rapporteur détaille la garantie d'emprunt (montant, durée, conditions générales...).

La présente garantie est sollicitée dans les conditions fixées dans le document joint à la présente délibération.

Vu les articles L2252-1 et L2252-2 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article 2305 du Code civil ;

Vu le contrat de Prêt n°135704 en annexe signé entre : HABITAT HAUTS-DE-France ESH ci-après l'emprunteur, et la Caisse des dépôts et consignations ;

Après avoir entendu l'exposé du rapporteur et en avoir délibéré à l'unanimité :

Article 1 :

L'assemblée délibérante de ZUDAUSQUES accorde sa garantie à hauteur de 100.00% pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 81.373,00 euros souscrit par l'emprunteur auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du Contrat de prêt N° 135704 constitué de 3 Ligne(s) du prêt.

La garantie de la collectivité est accordée à hauteur de la somme en principal de 81.373,00 euros augmentée de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre du contrat de prêt. Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

Article 2 :

La garantie est apportée aux conditions suivantes :

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du Prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre recommandée de la Caisse des dépôts et consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 3 :

Le conseil s'engage pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du prêt.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le maire de Zudausques dans le délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du code de justice administrative, un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy Saint Hilaire - CS 62039 - 59014 LILLE CEDEX) dans le délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication de la présente décision ou à compter de la réponse de la collectivité si un recours administratif a été préalablement déposé.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits. Pour extrait conforme

Cachet



Le maire,
Didier Bée.

CONVENTION

Convention passée entre la Commune de ZUDAUSQUES et HABITAT HAUTS-DE-FRANCE E.S.H suivant délibération de son Conseil, en date du 10/10/22 garantissant le paiement des intérêts et le remboursement du capital d'un prêt d'un montant total de 81 373 Euros, que la Société se propose de contracter auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations ou l'une des Caisses dont elle a la gestion, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n° 135 704 constitué de 3 lignes du prêt.

Entre Monsieur le Maire de la Commune de ZUDAUSQUES agissant en vertu de la délibération en date du et HABITAT HAUTS-DE-FRANCE E.S.H, représentée par Monsieur Stéphane MAILLET, Président du Directoire, agissant en vertu de la délibération en date du 08/04/2021 du Conseil de Surveillance dudit organisme.

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE I

La Commune de ZUDAUSQUES suivant délibération de son Conseil en date du 10/10/22 garantit le paiement des intérêts et le remboursement du capital de l'emprunt d'un montant total de 81 373 Euros qu'HABITAT HAUTS-DE-FRANCE E.S.H se propose de contracter auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations ou l'une des caisses dont elle a la gestion pour financer l'acquisition amélioration d'un logement locatif à ZUDAUSQUES (62) - 7 Rue de la Trousse Bière.

ARTICLE II

HABITAT HAUTS-DE-FRANCE E.S.H s'engage à informer la Commune de ZUDAUSQUES des règlements effectués au titre des échéances d'emprunt le jour même de ses règlements.

ARTICLE III

Si HABITAT HAUTS-DE-FRANCE E.S.H se trouve dans l'impossibilité de faire face à tout ou partie de l'une des échéances, elle devra aviser Monsieur le Maire de la Commune de ZUDAUSQUES, deux mois à l'avance, de la nature de ses difficultés et lui demander les sommes dues en ses lieu et place.

Dans ce cas, la Commune de ZUDAUSQUES règlera à titre d'avance remboursable dans la limite de la garantie de l'article I et à concurrence des sommes dues par HABITAT HAUTS-DE-FRANCE E.S.H, le montant des annuités impayées à leurs échéances.

.../...

Envoyé en préfecture le 25/10/2022

Reçu en préfecture le 25/10/2022

Affiché le

ID : 062-216209056-20221010-2022_032-DE



Stéphane MAILLET

Le Président du Directoire

Fait en trois exemplaires
COQUELLES, le 18/07/2022
Pour HABITAT HAUTS-DE-FRANCE E.S.H

Le Maire de la Commune
de ZUDAUSQUES

A ZUDAUSQUES, le

En application de l'article 18 du décret n° 1201 du 19 octobre 1959, le Maire de la Commune de ZUDAUSQUES pourra être représenté auprès du Conseil de Surveillance d'HABITAT HAUTS-DE-FRANCE E.S.H par un délégué spécial qui devra être entendu sur sa demande et dont les observations seront consignées au procès-verbal.

ARTICLE VII

La Commune de ZUDAUSQUES se réserve de faire procéder annuellement à la vérification des opérations et des écritures d'HABITAT HAUTS-DE-FRANCE E.S.H par un agent désigné à cet effet, par Monsieur le Préfet du Pas-de-Calais, en exécution des dispositions de l'article 4 du décret n° 54 1346 du 31 décembre 1954.

ARTICLE VI

Dans le cas prévu au premier alinéa de l'article III, la Commune de ZUDAUSQUES sera subrogée de plein droit dans les droits, actions, privilèges ou hypothèques d'HABITAT HAUTS-DE-FRANCE E.S.H, contre les emprunteurs défaillants et tous les débiteurs dudit organisme et ce, à concurrence des sommes avancées. De plus, elle pourra faire procéder à l'inscription du privilège du prêteur de fonds, conformément aux dispositions de l'article 2103, 2° et 3° du Code Civil.

ARTICLE V

Les avances ainsi consenties par la Commune de ZUDAUSQUES porteront intérêt à un taux supérieur de 2 % au taux de l'emprunt visé à l'article I. Ces avances seront remboursées par HABITAT HAUTS-DE-FRANCE E.S.H à la Commune de ZUDAUSQUES aussitôt que la situation financière de l'organisme le permettra et au plus tard à l'expiration d'une période correspondant à la durée d'amortissement de l'emprunt garanti dont le point de départ coïncidera avec la date d'attribution des avances. Toutefois, ce remboursement ne pourra être effectué qu'autant qu'il ne mettra pas obstacle au service régulier des annuités qui resteraient encore dues à l'établissement prêteur.

ARTICLE IV



COMMUNE DE ZUDAUSQUES

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

République Française

Département du Pas-de-Calais

Arrondissement de Saint-Omer

Canton de Lumbres

Commune de Zudausques

Séance du 10 octobre 2022

Objet : Aide sociale aux agents territoriaux

Protection sociale complémentaire

Nombre de conseillers en exercice : 15

Nombre de votants : 12

Nombre de suffrages exprimés : 13

Vote(s) pour : 13

Vote(s) contre : 0

L'an deux mil vingt-deux, le 10 octobre à 18H30, le conseil municipal s'est réuni en la salle d'honneur sous la présidence de M. Didier BEE, maire de la commune, en suite de la convocation en date du 05 octobre 2022 dont un exemplaire a été affiché à la porte de la Mairie (salle d'honneur).

Étaient présents : Didier Bée, Arminda Giovacchini, Didier Delattre, Colette Lemaire, Anne Gaëlle Gawlowicz, Bruno Helleboid, Michaël Huyghe, Jacques Bocquet, Pascal Dubar, Danièle Bernard, Arnaud Denis, Audrey Deluen.

Étaient absents : Ludovic Ribreux, Sabine Vroelant.

Absents ayant donné procuration : Lucie Wissocq- pouvoir à Anne-Gaëlle Gawlowicz.

Secrétaire de séance : Audrey Deluen.

Monsieur le Maire, rapporteur

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L2321-2, définissant les dépenses d'action sociale dans le cadre des dépenses obligatoires,

Vu le code général de la fonction publique, notamment le livre VII, Titre III « Action sociale »,

Vu la Loi du 19 février 2007 relative à la Fonction Publique Territoriale qui a généralisé le droit à l'action sociale pour tous les agents territoriaux et précisé qu'il appartient à chaque collectivité territoriale de définir, par délibération, le type des actions et le montant des dépenses qu'elle entend engager dans la réalisation des prestations d'action sociale,

Vu la délibération n° 8 du 8 décembre 2021 par laquelle le conseil municipal a mis en œuvre la protection sociale complémentaire (PSC) des agents communaux et a fixé la participation de l'employeur à la prévoyance, assurance maintien de salaire à 5 euros par mois.

Considérant que l'action sociale vise à améliorer les conditions de vie des agents publics et de leurs familles, et en particulier

Après avoir entendu l'exposé du maire et en avoir délibéré le conseil municipal décide à l'unanimité :

- A compter du 1^{er} janvier 2023 la protection sociale complémentaire des agents permanents de la commune est fixée comme suit :

15 euros de participation mensuelle de l'employeur à toute complémentaire santé labellisée, 10 euros de participation mensuelle de l'employeur pour la prévoyance-assurance maintien de salaire.

Envoyé en préfecture le 25/10/2022

Reçu en préfecture le 25/10/2022

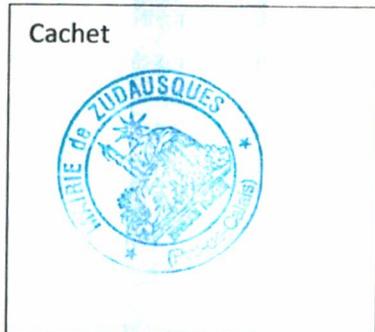
Affiché le 27/10/2022

ID : 062-216209056-20221025-2022_33-DE

- D'autoriser monsieur le maire à intervenir à la signature des agents de bénéficier de ces participations de l'employeur dans le cadre de l'aide sociale légale prévue par les textes en vigueur.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le maire de Zudausques dans le délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du code de justice administrative, un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy Saint Hilaire - CS 62039 - 59014 LILLE CEDEX) dans le délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication de la présente décision ou à compter de la réponse de la collectivité si un recours administratif a été préalablement déposé.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits. Pour extrait conforme



Le maire,
Didier Bée.



COMMUNE DE ZUDAUSQUES

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

République Française

Département du Pas-de-Calais

Arrondissement de Saint-Omer

Canton de Lumbres

Commune de Zudausques

Séance du 10 octobre 2022

Objet : Aide sociale aux agents territoriaux

Nombre de conseillers en exercice : 15

Nombre de votants : 12

Nombre de suffrages exprimés : 13

Vote(s) pour : 15

Vote(s) contre : 0

L'an deux mil vingt-deux, le 10 octobre à 18H30, le conseil municipal s'est réuni en la salle d'honneur sous la présidence de M. Didier BEE, maire de la commune, en suite de la convocation en date du 05 octobre 2022 dont un exemplaire a été affiché à la porte de la Mairie (salle d'honneur).

Étaient présents : Didier Bée, Arminda Giovacchini, Didier Delattre, Colette Lemaire, Anne Gaëlle Gawlowicz, Bruno Helleboid, Michaël Huyghe, Jacques Bocquet, Pascal Dubar, Danièle Bernard, Arnaud Denis, Audrey Deluen.

Étaient absents : Ludovic Ribreux, Sabine Vroelant.

Absents ayant donné procuration : Lucie Wissocq- pouvoir à Anne-Gaëlle Gawlowicz.

Secrétaire de séance : Audrey Deluen.

Monsieur le maire, rapporteur

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L2321-2, définissant les dépenses d'action sociale dans le cadre des dépenses obligatoires,

Vu le code général de la fonction publique, notamment le livre VII, Titre III « Action sociale »,

Vu la Loi du 19 février 2007 relative à la Fonction Publique Territoriale qui a généralisé le droit à l'action sociale pour tous les agents territoriaux et précisé qu'il appartient à chaque collectivité territoriale de définir, par délibération, le type des actions et le montant des dépenses qu'elle entend engager dans la réalisation des prestations d'action sociale,

Vu la délibération n° 2022025 en date du 21 juillet 2022 portant vente de stères de bois produits par la commune au prix de 50 euros TTC,

Considérant que l'action sociale vise à améliorer les conditions de vie des agents publics et de leurs familles,

Considérant que l'assemblée délibérante détermine le type des actions et le montant des dépenses qu'il entend engager pour la réalisation des prestations,

Considérant que les situations sociales et financières des agents se fragilisent du fait du contexte économique et social actuel, et que les plafonds de conditions de ressources sont souvent trop bas pour les agents,

Considérant enfin la hausse généralisée des prix de l'énergie et des combustibles,

Le rapporteur propose au conseil municipal de permettre aux agents communaux de bénéficier d'une réduction de 50% par rapport au prix de vente du stère de bois définit à la délibération susvisée du 21 juillet 2022,

Après avoir entendu l'exposé du maire et en avoir délibéré le conseil municipal décide à l'unanimité :

Envoyé en préfecture le 25/10/2022

Reçu en préfecture le 25/10/2022

Affiché le 27/10/2022

ID : 062-216209056-20221010-2022_34-DE

- De permettre aux agents communaux de bénéficier d'une réduction de vente du stère de bois définit à la délibération n° 2022025 susvisée du 21 juillet 2022,
- De limiter ces ventes à tarif préférentiel à 4 stères par agent,
- D'autoriser monsieur le maire à la signature de tous documents permettant toute vente dans les conditions précitées.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le maire de Zudausques dans le délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du code de justice administrative, un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy Saint Hilaire - CS 62039 - 59014 LILLE CEDEX) dans le délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication de la présente décision ou à compter de la réponse de la collectivité si un recours administratif a été préalablement déposé.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits. Pour extrait conforme

Cachet



Le maire,
Didier Bée.



COMMUNE DE ZUDAUSQUES

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

République Française

Département du Pas-de-Calais

Arrondissement de Saint-Omer

Canton de Lumbres

Commune de Zudausques

Séance du 10 octobre 2022

**Objet : SCIC SA Energie Citoyenne-
Chaudière**

**Revalorisation du kilowatt et
modification des indices d'indexation
prévus au contrat**

Nombre de conseillers en exercice : 15

Nombre de votants : 12

Nombre de suffrages exprimés : 13

Vote(s) pour : 13

L'an deux mil vingt-deux, le 10 octobre à 18H30, le conseil municipal s'est réuni en la salle d'honneur sous la présidence de M. Didier BEE, maire de la commune, en suite de la convocation en date du 05 octobre 2022 dont un exemplaire a été affiché à la porte de la Mairie (salle d'honneur).

Étaient présents : Didier Bée, Arminda Giovacchini, Didier Delattre, Colette Lemaire, Anne Gaëlle Gawlowicz, Bruno Helleboid, Michaël Huyghe, Jacques Bocquet, Pascal Dubar, Danièle Bernard, Arnaud Denis, Audrey Deluen.

Étaient absents : Ludovic Ribreux, Sabine Vroelant.

Absents ayant donné procuration : Lucie Wissocq- pouvoir à Anne-Gaëlle Gawlowicz.

Secrétaire de séance : Audrey Deluen.

Le rapporteur rappelle à l'assemblée que la collectivité s'est engagée dans un projet écologique avec la SCIC SA Energie citoyenne et les chaudières MICHAUCO.

Depuis plusieurs mois, l'augmentation des frais de transport, des coûts d'entretien des équipements oblige la coopérative à faire évoluer ses tarifs.

Elle a donc sollicité un entretien de manière à informer la collectivité de l'évolution des coûts de livraison du kilowatt qui vont au-delà d'une simple révision liée à l'indice national de l'énergie. De plus, il s'agit également de modifier les indices d'indexation prévus au contrat. Pour ce faire, un avenant au contrat initial est proposé.

Après avoir entendu l'exposé du rapporteur et en avoir délibéré le conseil municipal décide à l'unanimité

- D'autoriser monsieur le maire à accepter les changements du contrat en cours : revalorisation du kilowatt et modification des indices d'indexation.
- D'autoriser monsieur le maire à procéder à la signature de l'avenant joint à la présente délibération.

Envoyé en préfecture le 25/10/2022

Reçu en préfecture le 25/10/2022

Affiché le 27/10/2022

ID : 062-216209056-20221010-2022_35-DE

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant Mo le délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du code de justice administrative, un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy Saint Hilaire - CS 62039 - 59014 LILLE CEDEX) dans le délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication de la présente décision ou à compter de la réponse de la collectivité si un recours administratif a été préalablement déposé.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits. Pour extrait conforme

Cachet



Le maire,
Didier Bée.



COMMUNE DE ZUDAUSQUES

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

République Française

Département du Pas-de-Calais

Arrondissement de Saint-Omer

Canton de Lumbres

Commune de Zudausques

Séance du 10 octobre 2022

**Objet : Lutte contre les ruissellements
acquisition de foncier**

Nombre de conseillers en exercice : 15

Nombre de votants : 11

Nombre de suffrages exprimés : 13

Vote(s) pour : 13

Vote(s) contre : 0

L'an deux mil vingt-deux, le 10 octobre à 18H30, le conseil municipal s'est réuni en la salle d'honneur sous la présidence de M. Didier BEE, maire de la commune, en suite de la convocation en date du 05 octobre 2022 dont un exemplaire a été affiché à la porte de la Mairie (salle d'honneur).

Étaient présents : Didier Bée, Arminda Giovacchini, Didier Delattre, Colette Lemaire, Anne Gaëlle Gawlowicz, Bruno Hellebois, Jacques Bocquet, Pascal Dubar, Danièle Bernard, Arnaud Denis, Audrey Deluen.

Étaient absents : Ludovic Ribreux, Sabine Vroelant.

Absents ayant donné procuration : Lucie Wissocq- pouvoir à Anne-Gaëlle Gawlowicz.

Mickaël Huyghe(départ 19h45)-pouvoir à Didier Delattre.

Secrétaire de séance : Audrey Deluen.

Monsieur le maire, rapporteur, rappelle les dérangements et les ruissellements aux droits de quelques maisons du lotissement du vallon de la taillette lors de pluies conséquentes et les préconisations techniques pour maîtriser au mieux le risque d'inondation potentiel,

Il décrit une nouvelle fois les coulées parfois torrentielles venant de l'amont et en particulier du chemin du moulin et la taillette,

Il informe le conseil municipal des travaux étudiés par la commission ad hoc, récemment débutés par le reprofilage des bordurations naturelles de ce chemin, travaux qu'il propose de renforcer par la réalisation d'un bassin tampon aux droits de la parcelle référencée ZH 36, propriété de madame Eliane Devigne,

A l'instar des récentes acquisitions de terres agricoles réalisées par la commune pour la réalisation de projets publics (Élargissement de la route de Licques), il propose donc :

- Pour la réalisation de ce bassin tampon l'acquisition d'un maximum de 2.000 m² de foncier en terre agricole (non constructible) sur la parcelle au prix de 1,50 le m²
- L'indemnisation de l'exploitant au tarif en vigueur sur le secteur (convention avec chambre d'agriculture pour l'Audomarois).
- La prise en charge par la commune des frais d'arpentage et d'actes notariés.

Après avoir entendu l'exposé du Maire et en avoir délibéré le conseil municipal décide à l'unanimité :

1. La réalisation d'un « bassin tampon » pour collecter les eaux de ruissellement provenant de l'amont (chemin du moulin),
2. Pour la réalisation de cet ouvrage l'acquisition à concurrence de 2.000 m² maximum de foncier agricole à prendre sur la parcelle référencée ZH 36 au prix de 1,50 le m²,
3. L'indemnisation de l'exploitant de la terre agricole au nouveau tarif en vigueur sur le secteur soit 1.50€ le m² (chambre d'agriculture pour les parcelles agricoles)
4. La prise en charge par la commune des frais d'arpentage et d'actes notariés.
5. D'autoriser monsieur le maire
 - à intervenir à la signature de tous documents permettant la réalisation de cet ouvrage et l'acquisition du foncier correspondant,
 - à engager toutes dépenses relatives à ce projet dans la limite des crédits votés au budget.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le maire de Zudausques dans le délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du code de justice administrative, un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy Saint Hilaire - CS 62039 - 59014 LILLE CEDEX) dans le délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication de la présente décision ou à compter de la réponse de la collectivité si un recours administratif a été préalablement déposé.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits. Pour extrait conforme

Cachet



Le maire,
Didier Bée.